

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00073 Numéro SIREN : 384 483 343 Nom ou dénomination : A.B.C.T.
--

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2019 sous le numéro de dépôt 12510

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/12510

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Cession de parts
Modification(s) relative(s) aux associés
Changement(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.C.T.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 384 483 343

N° gestion : 1992 B 00073



ABCT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 Euros
Siège social : EVRECY (14210)
ZA, à l'angle de la rue des Gallois
(cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen)
RCS CAEN 384 483 343

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019**

Le 30 septembre 2019, à 10 heures, les associés de la société ABCT, SARL au capital de 15.000 Euros, se sont réunis au cabinet de la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF à CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, d'un commun accord.

Madame Brigitte JOURDAN, gérante, préside la séance.

Monsieur Christian JOURDAN assume les fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

- **Madame Brigitte JOURDAN**,
QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
parts sociales, ci

499 PARTS SOCIALES

- **Monsieur Christian JOURDAN**,
UNE part sociale, ci

1 PART SOCIALE

TOTAL

500 PARTS SOCIALES

Madame le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts sociales, soit la totalité des parts composant le Capital Social.

L'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Madame le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- La lettre de démission de Madame Brigitte JOURDAN de ses fonctions de Gérant,
- Le projet d'acte portant cession de 100 % du capital de la Société,
- Le projet de statuts mis à jour de la Société.

Madame le Président déclare que les documents prévus par les dispositions du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été régulièrement communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :



Ordre du jour Ordinaire :

- Autorisation de cession de parts sociales – Agrément.

Suspension de séance

Ordre du jour Extraordinaire :

- Mise à jour des statuts consécutive à la réalisation de la cession de parts sociales.

Ordre du jour Ordinaire :

- Démission du gérant – nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis, Madame le Président ouvre la discussion sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont mises aux voix :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION – AUTORISATION DE CESSION DE PARTS SOCIALES - AGREMENT

L'Assemblée Générale réunie en la forme ordinaire, après en avoir délibéré, et après avoir pris acte de la déclaration des associés et du Gérant aux termes desquelles ils reconnaissent chacun avoir reçu les notifications prévues par la loi et les statuts sur les projets de cession suivants :

- Cession par Madame Brigitte JOURDAN de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales au profit de la société VINCENT LEROUX.
- Cession par Monsieur Christian JOURDAN d'UNE (1) part sociale au profit de la société VINCENT LEROUX.

Décide d'autoriser les cessions ci-avant relatées et d'agréer, conformément à l'article 10 des statuts, en qualité de nouvel associé dans les proportions dites ci-dessus :

- **La Société VINCENT LEROUX**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est sis à EPINAY-SUR-ODON (14310), 8 Hameau de Montbrocq, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 853 072 098.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SUSPENSION DE SEANCE

La séance est alors suspendue et il est procédé à la signature de l'acte de cession des parts sociales sus-énoncé.

La Gérante signe ensuite l'attestation de dépôt d'un acte de cession au siège social.

Madame le Président constate que la Société est devenue unipersonnelle.



Puis la séance reprend sur l'ordre du jour Ordinaire

Elle décide de mettre aux voix les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE DECISION – DEMISSION DU GERANT – NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

L'Associée unique prend acte de la démission sans indemnité de **Madame Brigitte JOURDAN** de ses fonctions de gérant, à compter du 30 septembre 2019, et décide de nommer en remplacement à compter du 1^{er} octobre 2019 :

- **Monsieur Vincent LEROUX**
Demeurant à EPINAY-SUR-ODON (14310) – 8, Hameau Montbrocq,
Né le 30 octobre 1978, à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50).

Monsieur Vincent LEROUX déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME DECISION – MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

L'Associée unique décide, suite à la réalisation définitive des cessions objet de la première résolution, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Il est rajouté à l'article 7 capital social le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN (14000) du 30 septembre 2019, Madame Brigitte JOURDAN et Monsieur Christian JOURDAN ont cédé les CINQ CENTS (500) parts qu'ils possédaient dans le capital de la Société, comme suit :

- *Cession de la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales, numérotées de 1 à 449 et 451 à 500, par Madame Brigitte JOURDAN au profit de la société VINCENT LEROUX ;*
- *Cession de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale, numérotée de 450, par Monsieur Christian JOURDAN au profit de la société VINCENT LEROUX ; »*

Le dernier paragraphe de cet article est désormais rédigé comme suit :

« Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- **Société VINCENT LEROUX** à concurrence
de CINQ CENTS parts sociales
numérotées de 1 à 500, ci

500 PARTS SOCIALES

TOTAL :

500 PARTS SOCIALES »



Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DERNIERE DECISION – POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra d'effectuer consécutivement à l'adoption des résolutions et décisions ci-avant.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Madame Brigitte JOURDAN	Le Secrétaire Monsieur Christian JOURDAN
	
L'Associée unique, La Société VINCENT LEROUX, représentée par son Président, Monsieur VINCENT LEROUX	
	

ABCT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 Euros
Siège social : EVRECY (14210)
ZA, à l'angle de la rue des Gallois
RCS CAEN 384 483 343

FEUILLE DE PRESENCE

A

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019

Nom et prénom des associés	Représentant	Parts sociales	Voix	Signature
----------------------------	--------------	----------------	------	-----------

Madame Brigitte JOURDAN Demeurant 33 rue Camille Blaisot à EVRECY (14210)		499	499	
--	--	-----	-----	--

Monsieur Christian JOURDAN Demeurant 16 rue de l'Avenir à CARPIQUET (14650)		1	1	
--	--	---	---	--

TOTAL		500	500	
--------------	--	------------	------------	--

Certifient sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle n'est annexé aucun pouvoir, arrêtée à 2 associés présents, possédant ensemble 500 parts sociales.

Le Président <i>Madame Brigitte JOURDAN</i>	Le Secrétaire <i>Monsieur Christian JOURDAN</i>
	



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/12510

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.C.T.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 384 483 343

N° gestion : 1992 B 00073





[Handwritten signature]

ABCT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 Euros
Siège social : EVRECY (14210)
ZA, à l'angle de la rue des Gallois
(cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen)
RCS CAEN 384 483 343

CESSION DE LA TOTALITE DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL DE
LA SOCIETE ABCT

ENTRE

Madame Brigitte JOURDAN et Monsieur Christian JOURDAN,

ET

La Société VINCENT LEROUX

En accord entre les parties, les
présentes ont été retirées par le
procès ASSEMBLÉE R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

[Handwritten signature]

SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'avocats
Au capital de 17.500 €
Siège social : 4, Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 - Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail: accueil@hlt-avocats.fr
www.hlt-avocats.fr



ENTRE LES SOUSSIGNES :

❖ Madame Brigitte, Marguerite, Paulette, LEVILLAIN, nom d'usage JOURDAN

Demeurant à EVRECY (14210), 33 Bis rue Camille Blaisot

Née à FLEURY SUR ORNE (14), le 2 juin 1955,

Divorcée en premières noces de Monsieur Christian JOURDAN, suivant jugement du TGI de CAEN en date du 2 décembre 1996. Non remariée depuis. N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité (PACS).

De nationalité française,

SOUSSIGNEE DE PREMIERE PART

❖ Monsieur Christian, Philippe, Olivier, Michel JOURDAN

Demeurant à MOUEN (14790), 396 chemin de la Plauderie,

Né à ESQUAY-NOTRE-DAME (14), le 21 août 1959.

Divorcé en premières noces de Madame Brigitte LEVILLAIN, suivant jugement du TGI de CAEN (14000) en date du 2 décembre 1996.

Divorcé en deuxième noces de Madame Marie-Laure LECONTE, suivant jugement du TGI de CAEN (14000) en date du 6 novembre 2017.

Non remarié et n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité depuis.

De nationalité française.

Monsieur Christian JOURDAN est représenté pour la signature du présent acte par Madame Brigitte JOURDAN aux termes d'une procuration qu'il lui a consentie par acte SSP en date à CAEN du 19 juillet 2019, ci-annexée (Annexe n° 1).

SOUSSIGNE DE SECONDE PART

Ci-après désignés ensemble le « Cédant » ou les « Cédants »,

Ont, préalablement au protocole d'accord, exposé ce qui suit :

Ci-après désignée le « Bailleur » ou les « la Société BMJ ».

Représentée par son gérant : Madame Brigitte JOURDAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

La Société BMJ, Société Civile, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est sis à EVRECY (14210) 33 bis rue Camille Blaisot, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 528 301 559,

INTERVENANT AUX PRESENTES :

Ci-après désignée le « Cessionnaire »
SOUS-SIGNÉE DE DERNIERE PART

Représentée par son Président, Monsieur Vincent LEROUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

❖ La Société VINCENT LEROUX, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est sis à EPINAY-SUR-ODON (14310), 8 Hamneau de Montbrocq, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 853 072 098.

ET



[Signature]

LIVRE I. EXPOSE

La Société ABCT, ci-après dénommée la « Société », Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 Euros, dont le siège social est sis à EVRECY (14210) ZA, à l'angle de la rue des Gallois (cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 384 483 343, exploite une activité de « centre de contrôle technique automobile » à l'adresse de son siège social qui constitue également son établissement principal et à VILLERS-BOCAGE (14310), 12 Boulevard du 13 juin 1944, adresse de son établissement secondaire.

Le capital social de la Société ABCT est intégralement détenu par Madame Brigitte JOURDAN et Monsieur Christian JOURDAN.

Madame Brigitte JOURDAN et Monsieur Christian JOURDAN ayant envisagé la transmission de la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société ABCT, Monsieur Vincent LEROUX et Madame Alexia HAMON ont alors manifesté leur intérêt concernant l'acquisition des titres de la Société ABCT.

Consécutivement, une négociation s'est ouverte entre les parties et un engagement d'achat a été remis par Monsieur Vincent LEROUX à Madame Brigitte LEVILLAIN.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2019, il a été convenu de la cession par Madame Brigitte JOURDAN et Monsieur Christian JOURDAN, de la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société ABCT, à Monsieur Vincent LEROUX et Madame Alexia HAMON, ou tout personne morale qu'il se substituerait.

La cession de 100 % des parts sociales composant le capital de la Société ABCT aux Cessionnaires, ou toute personne morale qu'il se substituerait a été consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, ci-après littéralement reproduites.

« 1.1. Conditions suspensives.

La présente promesse synallagmatique de cession est convenue sous les conditions suspensives suivantes :

- 1) Que les « Cessionnaires » soient en vie et non atteints d'une incapacité permanente ;
- 2) Obtention des financements bancaires nécessaires :

- Pour la réalisation de la présente cession des titres, soit un financement d'un montant global maximal de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) EUROS au taux maximal de UN ET DEMI (1,5) % sur une durée de 84 mois aux conditions de garanties usuelles sur le marché et avec l'accord de la compagnie d'assurance.

En outre, le Cessionnaire déclare qu'à sa connaissance :

- Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ce crédit,



- Il n'existe pas d'obstacle à la mise en place de l'assurance décès invalidité,

- Les garanties d'usage demandées par l'établissement prêteur pourront, sauf imprévu, être mises en place.

Le cessionnaire s'engage à déposer son dossier auprès d'au moins DEUX (2) établissements bancaires le 15 août 2019 au plus tard.

Il devra faciliter l'octroi du crédit en fournissant sans retard tous renseignements et documents qui pourront lui être demandé.

Il devra se prêter pareillement aux examens médicaux qui lui seraient demandés dans le cadre de l'assurance décès-invalidité, et accepter de payer les surprimes éventuelles. Il devra en faire autant pour leurs éventuels co-emprunteurs et cautions.

De manière générale, il devra faire tout son possible pour faire aboutir les demandes de prêt, de manière à ce que la condition suspensive ci-dessus se réalise, dans le délai prévu.

- 3) Levée de la clause d'exigibilité anticipée du prêt en cas de changement de contrôle ;

- 4) Obtention de documents d'urbanisme d'usage ne révélant aucune servitude susceptible de réduire les conditions d'exploitation des fonds appartenant à la société.

- 5) Purge du droit d'information des salariées (Loi Hamon).

- 6) Agrément par SECURITEST du cessionnaire en conformité de l'article 15 1-2 du contrat de partenariat.

- 7) Absence de retrait des agréments attachés aux centres de contrôle.

- 8) Absence de destruction de l'un des locaux (ou des deux) abritant les centres de contrôle.

- 9) Une trésorerie globale de la Société ABCT (telle que définie ci-dessous de 130.000 €) au jour de la cession définitive, tous paiements étant réguliers par la Société à bonne échéance.

La Trésorerie nette correspond aux disponibilités - dettes financières à court terme. Les disponibilités représentent l'ensemble des postes d'actifs monétaires du bilan mobilisables à court terme, (les principaux sont les avoirs détenus en banque, compte créditeur chez l'établissement bancaire) ainsi que les sommes présentes en caisse, les créances clients forfaitisées conventionnellement à la somme de DIX MILLE Euros (10.000 Euros) et les valeurs mobilières de placement (VMP). Les dettes financières à court terme sont les découverts bancaires et les comptes courants d'associés.

La position de trésorerie sera confirmée par attestation du cabinet CEGORA.

La condition suspensive n° 9 est consentie au bénéfice du cessionnaire seul, qui pourra librement y renoncer.

Le Cessionnaire, ou toute personne morale qu'il se substituerait, devra justifier de l'obtention du financement au plus tard le 20 septembre 2019, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.



[Signature]

1.2 Délais de réalisation des conditions suspensives.

L'intégralité des autres conditions suspensives devront être réalisées le 20 septembre 2019 au plus tard à l'exception de la condition n°1, 6, et 9 qui devront être réalisées au jour de la signature de l'acte définitif devant intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

Si les conditions suspensives ne sont pas réalisées aux dates convenues, les présentes seraient, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité, nulles et non avenues et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

Les Cédants seront alors libres de céder leur participation à toute autre personne, sans que le Cessionnaire ne puisse lui réclamer une quelconque indemnité. »

Après avoir constaté la levée, ce jour, de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus à l'exception de la condition suspensive n° 9), relative à la trésorerie globale, à laquelle le Cessionnaire renonce expressément, les parties soussignées conviennent de la cession définitive, aux modalités ci-dessus définies, de 100% du capital social de la société ABCT par les Cédants, à la Société que Monsieur Vincent LEROUX et Madame Alexia HAMON ont décidé de se substituer, savoir la Société VINCENT LEROUX.

Le présent acte réitère les dispositions du Protocole d'Accord et actualise son contenu pour tenir compte des événements intervenus depuis sa signature.

Ceci étant exposé, il est arrêté ce qui suit :

Ceci étant exposé, « les Parties soussignées » ont arrêté ci-après les termes et conditions du présent « Protocole d'accord », étant expressément entendu que toutes les stipulations objet des présentes ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une exécution partielle de l'une quelconque des « Parties soussignées ».

En cas de non-respect par l'une des parties des dispositions susvisées, celle-ci engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun, et le cas échéant, peut être tenue de verser des dommages-intérêts à l'autre partie en réparation du préjudice subi. Par ailleurs, le contrat peut être déclaré nul si le défaut d'information défini à l'article 2 du présent préambule constitue un vice du consentement.

ARTICLE 4 SANCTIONS

Conformément à l'article 1112-2 du Code civil, qui dispose que « celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun », les parties affirment n'avoir utilisé ou divulgué aucune information confidentielle ayant pu être échangée dans le cadre de la négociation des présentes, à moins d'en avoir été expressément autorisée par le cointerpartaire.

ARTICLE 3 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, disposant que « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cointerpartaire », étant précisé que ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation, et qu'ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, le « Cédant » déclare avoir dûment informé le « Cessionnaire » de tout fait ou événement qui pourrait avoir une incidence sur son consentement ou sa décision d'acquiescer, ou qui pourrait altérer la valeur des titres objet des présentes, ou avoir un effet sur les droits de propriété ou la jouissance paisible des titres de la Société. De même, le « Cessionnaire » déclare avoir satisfait à cette obligation et avoir informé le « Cédant » de toute information pouvant avoir une incidence sur son consentement.

ARTICLE 2 OBLIGATION D'INFORMATION DU « CESSIONNAIRE »

En application de l'article 1112 du Code civil, disposant que « l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi », les parties affirment avoir négocié entre elles de bonne foi l'intégralité des conditions des présentes.

ARTICLE 1 OBLIGATION DE BONNE FOI

Dans le cadre de la négociation des présentes, les « Parties soussignées » déclarent avoir satisfait aux exigences des dispositions du Code civil, savoir :

LIVRE II. PRÉAMBULE JURIDIQUE



LIVRE III. ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

TITRE I. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABCT

Préalablement à la présentation de l'opération, objet du présent Livre, les « Parties soussignées » exposent ce qui suit relativement aux caractéristiques de la Société ABCT :

1) Dénomination sociale : ABCT

2) Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée.

3) Siège social : EVRECY (14210) ZA, à l'angle de la rue des Gallois (cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen)

4) Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 384.483.343

5) Objet social : la Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les contrôles techniques aux normes, les contrôles pour assurances, pré-contrôles, contrôles après réparation, bilan, évaluation, tatouage et toutes activités se rapportant à l'objet principal.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

6) Etablissements : la Société exploite DEUX (2) établissements sis à :

- EVRECY (14210), ZA, à l'angle de la rue des Gallois (cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen)
- VILLERS-BOCAGE (14310), 12 Boulevard du 13 juin 1944

7) Activité : Exploitation de centres de contrôle technique automobile.

8) Durée de la société : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au RCS, soit jusqu'au 18 février 2091.

Par suite de ce qui précède, les parts composant le capital social de la S.A.R.L. A.B.C.T, sont désormais réparties de la manière suivante :

Par jugement rendu le 2 décembre 1996, le Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de CAEN a prononcé le divorce entre Monsieur Christian JOURDAN et Madame Brigitte LEVILLAIN, et homologué l'acte de liquidation-partage reçu par Me MEULEMAN, le 5 novembre 1996.

Aux termes d'un acte reçu par Me Patrice MEULEMAN, notaire à CAUMONT L'EVENTE, le 5 novembre 1996, contenant entre Monsieur Christian JOURDAN et Madame Brigitte LEVILLAIN, la liquidation et le partage des biens dépendant de la communauté existant alors entre eux, en vue de leur divorce sur requête conjointe dans les termes de l'article 230 du Code Civil, il a été attribué, sous réserve du prononcé du divorce, savoir :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Evreux du 2 janvier 1995, enregistré à CAEN OUEST le 10 janvier 1995, B° 16/1, Monsieur Dominique HORTENSE, demeurant à FEUGUEROLLES BULLY, a cédé à Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, les 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant dans la S.A.R.L. « A.B.C.T. », pour lui avoir été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société

ASSOCIES	PARTS SOCIALES
Madame Brigitte JOURDAN	200
Monsieur Christian JOURDAN	250
Monsieur Dominique HORTENSE,	50
TOTAL	500

La Société a été régulièrement constituée sous la forme d'une SARL par acte sous seing privé en date du 30 janvier 1992 enregistré au SIE de CAEN. Lors de la constitution de la société, les parts sociales ont été réparties entre les associés fondateurs, en proportion de leurs apports, savoir :

10) Origine de propriété des parts sociales :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES
Madame Brigitte JOURDAN	499
Monsieur Christian JOURDAN	1
TOTAL	500

9) Capital social : le capital social est fixé à la somme de 15.000 €. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de TRENTÉ EUROS (30 €) chacune, réparties de la manière suivante :



- EVRECY (14210), ZA, à l'angle de la rue des Gallois (cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen) qui est ouvert le matin de 7h30 à 12h00 et l'après-midi de 13h30 à 19h00 du mardi au vendredi, le lundi de 13h30 à 19h00 et le samedi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;
- VILLERS-BOCCAGE (14310), 12 Boulevard du 13 juin 1944 qui est ouvert le matin de 8h30 à 12h00 et l'après-midi de 13h30 à 18h30 du lundi au vendredi, et le samedi de 8h00 à 12h00 ;

Il est précisé que le chiffre d'affaires est réalisé dans le fonds exploité à :

Du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 :
Chiffre d'affaires H.T : 291.382Euros.
Résultat d'exploitation : 17.727 Euros.
Résultat net : 16.346 Euros.

Du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 :
Chiffre d'affaires H.T : 299.246 Euros.
Résultat d'exploitation : 20 919Euros.
Résultat net : 16 913 Euros.

Du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017 :
Chiffre d'affaires H.T : 294.601 Euros.
Résultat d'exploitation : 21.785 Euros.
Résultat net : 22.170 Euros.

14) Chiffre d'affaires et résultats réalisés par la Société au cours des TROIS (3) derniers exercices clos :

13) Date de clôture de l'exercice social : L'exercice social s'ouvre le 1^{er} mars et se clôture le 28 février de l'année suivante.

- Fonds de commerce exploité à EVRECY (14210), ZA, à l'angle de la rue des Gallois (cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen) : création par la Société ABCT le 1^{er} février 1992. L'activité exercée est le contrôle technique des véhicules légers.
- Fonds de commerce exploité à VILLERS-BOCCAGE (14310), 21 Boulevard du 13 juin 1944, étant précisé que l'adresse mentionnée sur l'extrait kbis mentionne par erreur le 12 Bd du 13 juin 1944 : création par la Société ABCT le 1^{er} juin 1993. L'activité exercée est le contrôle technique des véhicules légers.

12) Origine et situation juridique du fonds exploité par la Société :

11) Gérance : Madame Brigitte JOURDAN

ASSOCIES	PARTS SOCIALES
Madame Brigitte JOURDAN	499
Monsieur Christian JOURDAN	1
TOTAL	500





15) Approbation des comptes clos le 28 février 2019 :

Les comptes clos le 28 février 2019 faisant apparaître un résultat net de 16.346 Euros ont été approuvés par délibérations de l'Assemblée générale ordinaire en date du 18 juillet 2019, qui a décidé d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

- Virement de la totalité du bénéfice, soit la somme de 16.346 Euros, outre les centimes additionnels, sur le compte « Report à Nouveau » créditeur.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à la somme de 150.897 Euros.

16) Régime fiscal : La Société est assujettie à l'Impôt sur les sociétés.

17) Etat complet des inscriptions : Les états complets des inscriptions délivrés par le greffier du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 8 juillet 2019 sur chacun des fonds sus-désigné, font apparaître les inscriptions suivantes :

- Sur le fonds sis à EVRECY (14), ZA, à l'angle de la rue des Gallois :
NEANT
- Sur le fonds sis à VILLERS BOCAGE (14), 12 boulevard du 13 juin 1944 :
NEANT

18) Filiales et participations : La Société ABCT ne détient aucune participation.

19) Baux commerciaux : La Société ABCT exerce son activité depuis des locaux :

- EVRECY (14210), ZA, à l'angle de la rue des Gallois (cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen) lesquels lui ont été donnés à bail par la Société BMJ aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN (14) du 3 juin 2019 pour une durée de DIX (10) années entières et consécutives à compter du 1^{er} juin 2019 pour se terminer le 31 mai 2029 avec renonciation par le preneur à sa faculté de donner congé au terme de la 1^{re} période triennale ;
Il est précisé qu'il n'existe aucune privation de jouissance contrairement aux mentions dans le bail. La SCI BMJ intervient à l'acte définitif de cession pour réitérer cette déclaration et donne son accord pour le versement du dépôt de garantie stipulé audit bail en 24 versements égaux et consécutifs à compter du 1^{er} octobre 2019.

- VILLERS-BOCAGE (14310), 12 Boulevard du 13 juin 1944, lesquels lui ont été donnés à bail par la SCI BLAISOT à titre de renouvellement aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN (14000) du 17 octobre 2011 pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives, à compter du 1^{er} juin 2011, pour se terminer le 31 mai 2020 ; il est ici précisé que les locaux sont, en réalité, situés au 21 Boulevard du 13 juin 1944, mais qu'ils ont toujours été mentionnés, par erreur, sur tous les documents, notamment pour les agréments de la DREAL, comme se trouvant au 12 Boulevard du 13 juin 1944.

Un avenant au bail sera établi aux fins de corriger l'erreur d'adresse.



Le Cessionnaire prend l'engagement de faire son affaire personnelle de la mise en conformité de l'adresse de l'établissement secondaire.

La copie de chacun de ces deux baux est ci-jointe à la convention de garantie d'actif et de passif.

20) Etat des prêts - Lignes de crédit en cours :

Le « Cédant » déclare que les emprunts suivants sont en cours et qu'il n'en existe pas d'autre à la date des présentes :

- Contrat de crédit auprès de la Société CCM CONDE SUR NOIREAU, d'un montant de 28.000 Euros, au taux fixe de 1,5% l'an, d'une durée de 60 mois souscrit pour l'acquisition d'un ensemble de matériel (chaîne de contrôle, appareil de levage).
- Ce contrat de prêt est garanti par un nantissement de compte bancaire à concurrence de 28.000 Euros : compte à terme Tonic croissance pro n° 20187008 venant à échéance le 15/02/2021.

Ce contrat de prêt contient une clause d'exigibilité anticipée en cas de cession de contrôle, que le prêteur a accepté de lever pour les opérations visées aux présentes.

21) Etat des contrats de crédit-bail et/ou location de longue durée en cours : Le « Cédant » déclare qu'il n'existe aucun engagement de crédit-bail au jour des présentes.

22) Salariés : A la date de rédaction du présent acte, la Société ABCT emploie les salariés suivants :

Salariés	Contrats	Qualification	Date d'entrée	Taux horaire brut de base (d'après bulletin de paie d'août 2019 sous réserve)
VALOI François (Evrecy/Villers Bocage)	CDI temps complet (151,67 heures)	Contrôleur technique	01/12/2011	12,91 €/h outre 17,33 heures majorées de 25%
OSMONT Jean Marie (Evrecy)	CDI temps complet (151,67 heures)	Contrôleur technique	05/01/1993	13,81 €/h outre 17,33 heures majorées de 25%
CASTEL Olivier (Villers Bocage)	CDI temps complet (151,67 heures)	Contrôleur technique	16/07/2002	12,46 €/h outre 26,33 heures majorées de 25%

Le Cédant déclare que Monsieur Olivier CASTEL a, par LRA en date du 23 juin 2019, informé Madame JOURDAN, en sa qualité de gérante de la société ABCT, de son intention de prendre un congé parental d'éducation à temps plein pour une durée de DEUX (2) mois à compter du 1^{er} septembre 2019.



[Signature]

La convention collective applicable est la convention collective « Automobile (services de l'automobile : 3034) ».

23) Délégués du personnel :

- NEANT.

24) Plan d'Épargne Entreprise :

- NEANT.

25) Cession et transmission des parts sociales - Clause d'agrément :

Les statuts de la Société ABCT, refondus lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2019 comportent les dispositions suivantes :

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant (...).

26) Agréments contrôle technique :

La Société « ABCT » exploite une activité soumise à agrément préfectoral, elle est titulaire à ce titre des agréments ci-après listés, en cours de validité :

- Agréments du centre :

- Décision préfectorale d'agrément du centre de contrôle sis à VILLERS BOCAGE (14310) 12 boulevard du 13 juin 1944 sous le n° S 014 T 030 du 9 juillet 1993 ;
- Décision préfectorale d'agrément du centre de contrôle sis à EVRECY (14210) Zone Artisanale de La Croix Boucher rue des Gallois sous le n° S 014 T 135 du 1^{er} octobre 2012.

- Agréments des contrôleurs :

- Monsieur François VALOI : Décision préfectorale d'agrément du 5 décembre 2011 et du 1^{er} octobre 2012 ;
- Monsieur Jean-Marie OSMONT : Décision préfectorale d'agrément du 1^{er} octobre 2012 ;
- Monsieur Olivier CASTEL : Décision préfectorale d'agrément du 11 juillet 2002 et du 3 août 2011 ;

27) Normes - Conformité - Hygiène - Sécurité

La dernière vérification complète des installations électriques du centre situé à EVRECY a été effectuée le 10 octobre 2018 par la société DEKRA qui n'a formulé aucune observation.

a dernière vérification complète des installations électriques du centre situé à VILLERS-BOCAGE a été effectuée le 5 février 2019 par la société DEKRA. L'inspection a formulé une observation-préconisation libellée comme suit par le contrôleur : « Pc cote aspiration \ Présence de dégradations mécaniques, à remettre en état ».

La dernière vérification des appareils de levage du centre de VILLERS-BOCAGE a été effectuée le 05 février 2019 par la société DEKRA. L'inspection a formulé une observation libellée comme suit par le contrôleur : « Charge d'essai disponible inférieure à la charge de référence. Faire procéder aux essais correspondant à la capacité nominale si vous devez lever des charges supérieures à celle utilisée lors des essais ».

La dernière vérification des appareils de levage du centre de EVRECY a été effectuée le 10 octobre 2018 par la société DEKRA qui n'a formulé aucune observation.

La dernière vérification des portes semi-automatiques (243900 A1, 243900 A2, 243900 A3, 243900 A4) du centre d'EVRECY a été effectuée le 10 octobre 2018 par la société DEKRA. L'inspection n'a pu vérifier la conformité du dispositif parachuté en l'absence d'accompagnateur qualifié pour les portes, 243900 A1, 243900 A2, 243900 A3. Enfin, la porte semi-automatique 243900 A4 n'a pas été testée à la demande du Cédant, car elle venait de subir un sinistre.

La dernière vérification des équipements sous pression d'EVRECY a été effectuée le 27 octobre 2017 par la société DEKRA qui n'a formulé aucune observation.

Le dernier audit réglementaire du centre d'EVRECY a été réalisé le 6 novembre 2018 par la Société SGS AUTOMOTIVE SERVICES ; la synthèse de l'audit est favorable ;

Le dernier audit réglementaire du centre de VILLERS BOCAGE a été réalisé le 11 avril 2019 par la Société SGS AUTOMOTIVE SERVICES ; la synthèse de l'audit est favorable ;

La Société a effectué la maintenance de ses extincteurs par la Société PROTECTION SECURITE, durant l'année 2019.

La « Société » fait contrôler et entretenir le matériel (pupitre, ripage, suspension, freinage pédomètre, analyseur de gaz, opacimètre, réglo phare, manomètre) par NORMANDIE ACCESSOIRES.

La visite de surveillance de la DREAL du centre de EVRECY a été réalisée le 18 avril 2019 et a révélé une anomalie d'installation (absence de plaque d'identification sur le cric rouleau) et deux anomalies de supervision (non contrôle du crochet d'attelage et du témoin ESP par Monsieur Jean-Marie OSMONT). Les actions correctives mises en place par la Société ABCT ont été jugées comme suffisantes par la Société SECURITEST.

La visite de surveillance de la DREAL du centre de VILLERS BOCAGE a été réalisée le 16 mai 2018 et n'a révélé aucune anomalie.

Le matériel d'extraction des gaz d'échappement installé sur chacun des deux sites a été contrôlé en décembre 2018 par TVCI Consulting qui n'a formulé aucune observation.

Le Cessionnaire déclare prendre en l'état les équipements se trouvant dans le centre de VILLERS-BOCAGE et d'EVRECY et faire son affaire personnelle de leur éventuelle remise en état.





28) Affiliation au réseau SECURITEST :

La « Société » est affiliée au réseau partenaire SECURITEST aux termes d'un contrat ci-annexé (Annexe 2) d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature (31 juillet 2012), et qui se renouvelle par tacite reconduction.

Ce contrat est conclu intuitu personae, l'intuitu personae étant étendu à l'actionnariat des personnes morales (article 15).

Le Cédant a notifié par LRA n°1A 164 254 0202 2 en date du 2 août 2019 (Annexe 3), son intention de céder le capital de la « Société » au cointerlocuteur SECURITEST qui a donné son agrément au changement de contrôle.

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par le « Cédant ».

* *

Les parties soussignées dispensent le rédacteur des présentes de fournir de plus amples renseignements, notamment sur la situation juridique, comptable, financière, sociale de la Société ABCT ; étant précisé notamment (i) que le Cessionnaire a préalablement visité l'entreprise (ii) que le Cessionnaire a reçu préalablement aux présentes tous les documents sociaux qu'il a jugé utiles ou nécessaires à son acquisition.

Les parties soussignées déclarent :

- que le présent acte exprime l'intégralité de leurs accord et prix,
- avoir été pleinement informées des conséquences juridiques, fiscales et financières des engagements pris au terme des présentes.

Elles sont par ailleurs garantes, dans les conditions de la Garantie d'actif et de passif signée conjointement aux présentes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE III. CESSIION DE 100% DES TITRES DE LA SOCIETE ABCT

ARTICLE 1 CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les Cédants, soussignés de première part, cèdent de manière ferme et définitive, ainsi que sous les garanties ordinaires et de droit existant en pareille matière, au Cessionnaire, qui accepte, la totalité des CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, qu'ils détiennent dans le capital social de la Société ABCT.

ARTICLE 2 AGREMENT

Aux termes d'un procès-verbal des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, le Cessionnaire a été agréé en qualité d'associé, dans les proportions dites ci-avant en article 1.

ARTICLE 3 PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales, objet des présentes, à compter de ce jour. Le Cessionnaire en aura la jouissance à compter du même jour.

En conséquence, les dividendes qui pourraient être versés au titre de l'exercice en cours au jour de la cession seront acquis au Cessionnaire.

ARTICLE 4 PRIX DE CESSIION

4.1. Prix provisoire de cession.

Compte tenu de l'ensemble des engagements pris par les Parties soussignées aux termes du Protocole d'accord en date du 1^{er} août 2019, la cession objet du présent Titre, est consentie moyennant le **prix provisoire de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €)** pour la totalité des parts sociales cédées, savoir les CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société ABCT représentant un prix de cession provisoire de SEPT CENTS EUROS (700 Euros) par part sociale.

Il est précisé que ce prix a été déterminé conventionnellement entre les « Parties soussignées » sur la base du bilan établi pour l'exercice clos le 28 février 2019 (Annexé à la garantie d'actif et de passif) laissant apparaître un niveau des capitaux propres d'un montant de 150.897 Euros et des disponibilités de la Société d'un montant de 134.116 Euros.

4.2. Prix définitif

Les parties soussignées conviennent expressément que le prix définitif de cession sera déterminé selon les modalités suivantes au vu d'un bilan qui sera arrêté à la date du 30 septembre 2019, bilan ci-après dénommé « *Bilan de Cession* » :



- Que le « Bilan de Cession » fera office de bilan de clôture de l'exercice social en cours de la « Société » ; et qu'à cet effet un changement de date de clôture sera effectué ;
 - Que seront provisionnées dans le bilan de cession les honoraires d'établissement dudit bilan ainsi que les éventuelles pénalités liées à la résiliation de la mission du Cabinet comptable actuel de la Société
 - Que le « Bilan de Cession » sera établi selon les mêmes formes et méthodes comptables que celles retenues pour l'établissement des bilans précédents de la « Société » ;
- Il est précisé :

Ce « Bilan de Cession » sera établi pour les besoins de l'arrêt du prix définitif de cession tel qu'il est explicité en point 4.4 ci-après mais également pour les besoins de la garantie d'actif et de passif, stipulée à l'article 5 du présent « Protocole d'Accord » pour laquelle le « Bilan de Cession » servira de Comptes de référence.

Pour ce faire, le Cédant et son expert-comptable auront accès à tous les documents comptables et au système informatique de l'entreprise.

Un bilan sera arrêté contradictoirement à la date du 30 septembre 2019, dit ci-après le « Bilan de Cession » par le Cédant avec l'expert-comptable de la Société, savoir : le Cabinet CEGORA ayant son adresse professionnelle à CAEN (14000) 4 boulevard Georges Pompidou.

4.3. Modalités d'arrêt du bilan au 30 septembre 2019, ci-après « Bilan de Cession ».

A contrario, si les capitaux propres qui ressortiront du bilan au 30 septembre 2019 étaient supérieurs à 150.897 €, le prix provisoire de 350.000 € serait augmenté de la différence entre le montant des capitaux propres tels qu'ils ressortent du bilan clos le 28 février 2019 et ceux du bilan qui sera clos le 30 septembre 2019.

En conséquence, si les capitaux propres qui ressortiront du bilan au 30 septembre 2019 étaient inférieurs à 150.897 €, le prix provisoire de 350.000 € serait diminué de la différence entre le montant des capitaux propres tels qu'ils ressortent du bilan clos le 28 février 2019 et ceux du bilan qui sera clos le 30 septembre 2019.

Les parties sousignées conviennent que le prix définitif pourra varier à la hausse ou à la baisse dans la mesure où les capitaux propres qui ressortiront au 30 septembre 2019 seraient supérieurs ou inférieurs à 150.897 €.

Prix définitif de cession de 100 % du capital de la Société ABCT = A + (C-B)		
A	B	C
Prix provisoire de cession tel qu'il est défini à l'article 4.1 des présentes	Montant des capitaux propres tel qu'il ressort dans le bilan clos le 28 février 2019 ci-annexé (soit la somme de 150.897 Euros)	Montant des capitaux propres tel qu'il ressortira du Bilan de Cession de la Société qui sera arrêté le 30 septembre 2019





- Qu'aucune réévaluation ni dépréciation des éléments d'actif immobilisé ne sera réalisée sur le « Bilan de Cession » ;

- Qu'un inventaire physique et contradictoire des éléments corporels composant le fonds de la Société, sera effectué au plus tard le jour de la DATE DE REALISATION.

Cet inventaire devra comporter au moins tous les éléments corporels listés sur la liste ci-annexée (Annexe 3).

- Que les parties soussignées établiront, sous leur entière responsabilité, les décomptes prorata temporis, au jour de l'entrée en jouissance, de toutes charges d'exploitation de l'entreprise, telles que primes et cotisations d'assurances, taxes, CVAE et CFE. Ces décomptes seront provisionnés dans le Bilan de Cession.

- Que les créances clients de plus de NEUF (9) mois seront provisionnées à 100 %.
- Que le Bilan de Cession devra être notifié par tous les moyens au Cessionnaire ainsi qu'à son conseil, Maître LEBAILLY, au plus tard le 10 décembre 2019.

- Que le Bilan de Cession sera audité par l'Expert-comptable désigné par la Cessionnaire, s'il le souhaite. Dans ce cas, les honoraires d'audit seront à sa charge exclusive.

- Que le Cessionnaire disposera d'un délai qui expirera le 31 janvier 2020 pour procéder à cette vérification et que le défaut d'observation avant l'expiration de ce délai vaudra acceptation du Bilan de Cession,

- Que les difficultés pouvant naître entre les parties relatives à l'arrêt du Bilan de Cession, seront soumises pour avis aux Experts-comptables respectifs des parties soussignées, avant toute saisine d'un juge,

- Qu'à défaut d'accord sur l'arrêt du Bilan de Cession ou du prix définitif de cession, celui-ci sera déterminé à l'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code Civil, étant précisé que celui-ci devra se conformer aux règles et méthodes du présent protocole et que sa décision s'imposera aux parties soussignées,

- Quant au prix définitif, et dans l'hypothèse de l'absence de recours à la clause d'expertise visée ci-avant, il devra être définitivement arrêté le 15 février 2020 au plus tard par la signature d'une convention sous seing privé ou, à défaut, par l'acceptation tacite du Bilan de cession.

4.4. Paiement du prix de cession

- i. *Modalités de paiement du prix provisoire.*

Le prix provisoire des titres cédés, savoir les CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société ABCT, fait l'objet d'un paiement par le « Cessionnaire » au « Cédant » de la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) de la manière suivante :



- Paiement comptant, ce jour, par le « Cessionnaire » à Madame Brigitte JOURDAN et Monsieur Christian JOURDAN de la somme de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000 €) au moyen d'un chèque de banque libellé à son ordre, ce que cette dernière reconnaît et en consent bonne et valable quittance. A charge pour Madame Brigitte JOURDAN de répartir le prix de cession entre les Cédants, au prorata des parts sociales cédées, conformément à la procuration ci-annexée (Annexe 1).

DONT QUITTANCE.

- Paiement comptant, ce jour, par le « Cessionnaire » de la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) au moyen d'un chèque de banque libellé à l'ordre de la CARPA NORMANDIE et remis à la SELARL HOUJAN LEGRAND RETIF constituée séquestre amiable désignée par les parties dans l'attente de la détermination du prix définitif.

DONT QUITTANCE.

Soit un paiement comptant total, ce jour, de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €).

ii. Modalités de paiement définitif :

✓ Si le prix définitif, tel qu'il ressortira du « Bilan de Cession », est supérieur à un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) :

- Alors, le prix définitif étant supérieur au prix provisoire :

- La somme séquestrée auprès de la CARPA NORMANDIE ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera intégralement remise à Madame Brigitte JOURDAN et à Monsieur Christian JOURDAN au prorata du nombre de parts sociales cédées par chacun, Et, le cas échéant pour le surplus, payé par le « Cessionnaire » au « Cédant » au moyen de chèques de banque libellés à l'ordre de Monsieur Christian JOURDAN et de Madame Brigitte JOURDAN, au prorata du nombre de parts cédées par chacun d'eux ; lesdits chèques leur seront remis le jour de la signature de l'acte arrêtant le prix définitif et au plus tard le 15 février 2020 par le Cessionnaire en l'absence de recours au tiers expert, et dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du rapport du tiers expert, en cas de recours à l'expertise.

✓ Si, au contraire, le prix définitif, tel qu'il ressortira du « Bilan de Cession » de la « Société », est inférieur à un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) :

- Alors, le prix définitif sera payé comme suit :

- La différence entre le prix définitif et le prix provisoire sera restituée au « Cessionnaire », en le prélevant par priorité, sur la somme séquestrée auprès de la CARPA NORMANDIE ainsi qu'il est dit ci-dessus, le solde éventuel étant remis aux Cédants au prorata des parts cédées ;

- Dans l'hypothèse où la somme séquestrée en CARPA ne suffirait pas à désintéresser le « Cessionnaire », alors les « Cédants » devront reverser le trop-perçu, au prorata du nombre de parts cédées par chacun d'eux, au moyen d'un chèque de banque libellé à l'ordre du « Cessionnaire » qui lui sera remis le jour



de la signature d'un acte arrêtant le prix définitif, soit au plus tard le 15 février 2020 par le Cessionnaire en l'absence de recours au tiers expert, et dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du rapport du tiers expert, en cas de recours à l'expertise.

Il sera mis fin automatiquement à la mission de séquestre de la Société SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, représentée par Maître Jérôme HOUDAN, par la remise de la somme de TRENTÉ MILLE EUROS (30.000 Euros) ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 5 GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Concomitamment aux présentes, le Cédant consent au profit du Cessionnaire une convention de garantie d'actif et de passif portant sur la cession de la totalité des parts sociales cédées, savoir les CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société ABCT, signée par acte distinct et concomitant aux présentes.

Cette convention est indissociable de l'acte de cession des parts sociales avec lequel elle forme un tout indivisible, étant précisé que la signature de cette convention de garantie d'actif et de passif est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du « Cessionnaire », sans laquelle il n'acquerrait pas lesdites parts sociales.

ARTICLE 6 GARANTIE DE LA PERMANENCE DE LA SOCIÉTÉ - ENGAGEMENTS

SUR LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ ABCT

A. GESTION DE LA SOCIÉTÉ DEPUIS LA CLÔTURE DU DERNIER EXERCICE

SOCIAL LE 28.02.2019 :

Madame Brigitte JOURDAN, es qualité, déclare que, depuis l'arrêt des derniers comptes établis à la date du 28 février 2019 :

1. la Société a été gérée d'une manière courante et normale, et dans l'intérêt social ;
2. la Société n'a pas accepté de marchés auprès de clients à des niveaux de marge inhabituels ou anormalement bas,
3. la Société n'a procédé, de manière générale, à aucune commande autre que pour la gestion courante des affaires de la Société et dans l'intérêt de cette dernière ;
4. les créances de la société présentent toutes un caractère recouvrable à sa connaissance ;
5. la société n'a pas connu d'incident de paiement quelconque sur ses comptes bancaires ;
6. aucun changement défavorable ayant substantiellement affecté les éléments de ses actifs ou de ses passifs, ses biens, ou ses affaires n'est intervenu ;
7. la Société n'a procédé ou consenti à quelque acquisition ou cession de biens que ce soit dépendant de l'actif, de son fonds de commerce ou de ses établissements et à tout acte emportant souscription d'emprunt bancaire, constitution de garantie ou sûreté quelconque, nantissement de matériels ou d'autres biens ;
8. la Société n'a pas procédé à des investissements sortant du cadre d'une gestion normale et de son objet social, ou à des dépenses autres que celles concourant à l'exploitation et à l'entretien courant de cette entreprise ;
9. la Société n'a pas conclu de convention dont la période d'exécution serait en tout ou partie postérieure à la date de signature de la cession de titres, sauf la signature de conventions avec les clients aux conditions économiques habituelles de l'entreprise ;



10. la Société n'a pas procédé à une quelconque distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve, ou à une quelconque réduction du capital social non motivée par des pertes, qui aurait pour effet de réduire ses capitaux propres au jour de la cession de titres, ni à aucun mouvement sur le capital ;
11. la Société a pris toutes les mesures et accompli tous les actes nécessaires à la bonne exécution de tous les contrats et engagements qu'elle a conclus ;
12. la Société n'a consenti aucun autre aval, garantie ou caution, que ceux indiqués aux présentes.
13. La rémunération de Madame JOURDAN, gérante, a été maintenue à la somme de 1.000 € par mois, ses cotisations sociales étant prise en charge par la Société. Aucune modification n'a été apportée au versement de ses cotisations sociales facultatives dans la mesure où un contrat aurait été mis en place à ce titre.

- N'a procédé à aucune modification dans les conditions de fonctionnement de la société (notamment l'activité) ;
- N'a pas conclu de nouveaux engagements avec les fournisseurs et/ou de contrats longue durée (ex : crédit-bail, location, etc.) ;
- A poursuivi la gestion de la société comme par le passé, n'a réalisé aucune opération dépassant le cours normal des affaires, et gère celle-ci raisonnablement, et dans la parfaite continuité des principes appliqués jusqu'à présent, notamment comptables et financiers, de maintien des méthodes d'établissement des provisions pour dépréciation des créances clients identiques aux exercices précédents, sans prise de décision modifiant de façon substantielle le patrimoine et les conditions d'exploitation de la société (investissements, emprunts, octroi de garanties, cession d'immobilisation, modifications des contrats de travail, avantages sociaux, etc.)
- N'a pas perçu une rémunération supérieure à ce qui est indiqué ci-avant (1.000 € par mois, ses cotisations sociales étant prises en charge par la Société) ni n'a apporté de modification au versement de ses cotisations sociales facultatives dans la mesure où un contrat aurait été mis en place à ce titre, et plus généralement n'a apporté aucune modification aux pratiques actuelles.
- N'a procédé à aucune nouvelle embauche de personnel salarié en CDI/CDI, à l'exception du personnel de chantier, ni n'a procédé à aucune modification des contrats de travail ou des conditions de rémunération, hormis celles imposées par la Loi ou des dispositions conventionnelles et dont la durée prendrait fin au plus tard à la date de cession ;
- N'a pris aucune décision modifiant le mode habituel de financement du crédit et de mobilisation des créances de la société de la Société,
- N'a consenti à des tiers aucune garantie sur la société ou sur ses actifs, tels que nantissement, privilège ou autre droit,
- N'a pas réalisé d'investissement pour un montant global total supérieur à 5.000 Euros hors taxes;
- N'a aliéné les actifs de la société, sauf remplacement de même qualité et conditions ;



- N'a pris aucune décision pouvant affecter de manière défavorable la situation de la Société (patrimoine, financière, sociale, fiscale ou autre) ou sa valeur.
- A informé le Cessionnaire de tout fait ou événement qui a pu avoir une incidence sur son consentement ou sa décision d'acquiescer, altérer la valeur des titres ou avoir un effet sur les droits de propriété de la société ABCT ou la jouissance paisible desdits titres.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT DE MONSIEUR JOURDAN ET MADAME JOURDAN

Le compte courant d'associés de Madame Brigitte JOURDAN présentait à la date du 28 février juin 2019 un solde créditeur de 6.975 euros. Celui de Monsieur Christian JOURDAN présentait à la même date un solde créditeur de 86 Euros.

En accord avec l'acquéreur, le montant du compte courant des « Cédants » leur sera remboursé préalablement à la cession des titres, dans la limite du maintien dans les comptes de la Société d'une trésorerie disponible, à la Date de Réalisation, d'un montant supérieur ou égal à 130.000 Euros.

Le cas échéant, le solde créditeur du compte courant d'associés de Monsieur Christian JOURDAN et Madame Brigitte JOURDAN seront comptabilisés dans le « Bilan de Cession » et leur sera remboursé le jour de la signature de l'acte constatant le prix définitif de cession (article 4.2 ci-avant).

ARTICLE 8 DECHARGE DES ENGAGEMENTS PERSONNELS - CAUTIONS

Le « Cédant » déclare n'avoir souscrit aucun engagement personnel pour garantir les engagements des « Sociétés ».

ARTICLE 9 DEMISSION DU DIRIGEANT - AGREMENT DU « CESSIONNAIRE » - CLAUSE D'ACCOMPAGNEMENT

9.1. Demission de la Gérante

Madame Brigitte JOURDAN remet ce jour à la société ASSISTANCE SERVICE, la démission de ses fonctions de Président, sans indemnité, avec effet au 30 septembre 2019 à minuit. Les cotisations sociales afférentes aux fonctions de Gérant de Madame Brigitte JOURDAN seront provisionnées dans le Bilan de Cession et réglées par la Société, à leur date d'exigibilité. Madame Brigitte JOURDAN déclare n'avoir jamais été salariée attachée aux fonds de commerce de sorte qu'elle ne pourra faire valoir aucun droit au titre d'un quelconque contrat de travail postérieurement à la cession et à la démission de son mandat social.

Madame Brigitte JOURDAN conserve le numéro de son téléphone portable (0689246443) et a fait le nécessaire pour la portabilité de cette ligne.

9.2. Accompagnement.

Aucune période d'accompagnement n'est stipulée au titre des présentes, à l'exception d'une présentation de l'acquéreur aux garages clients de la Société, d'une part, et des commerçants d'EVRECY (14), d'autre part.



ARTICLE 10 CONTRATS SECURITEST

10.1. CONTRAT DE PARTENARIAT

Par acte SSP en date du 31 juillet 2012, la « Société » a conclu un contrat dit de PARTENARIAT aux termes duquel elle est affiliée au réseau partenaire SECURITEST pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction par période de trois (3) ans.

Ledit contrat se poursuit actuellement par tacite reconduction.

Ce contrat est conclu intuitu personae, l'intuitu personae étant étendu à l'actionnariat des personnes morales (article 15).

Aux termes de l'article 15 dudit contrat, la demande d'agrément doit être notifiée SOIXANTE (60) jours avant la réalisation de la cession. La société SECURITEST dispose d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la demande d'agrément pour agréer le Cessionnaire.

Le Cessionnaire déclare avoir pris connaissance dudit contrat pour lui avoir été communiquée préalablement à la signature des présentes et dispense le rédacteur des présentes d'en faire une plus ample désignation.

Le Cédant a notifié par LRA n°1A 164 254 0202 2 en date du 2 août 2019 (Annexe 2), son intention de céder le capital de la « Société ». Le cocontractant SECURITEST a donné son agrément pour la changement de contrôle.

En conséquence, conformément à l'article 15.1.1.2 du contrat de partenariat conclu avec la Société SECURITEST, le défaut de réponse de la Société SECURITEST dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'agrément vaut acceptation implicite.

10.2. Réglementation des contrôles techniques

Enfin le Cessionnaire déclare connaître parfaitement la réglementation applicable à l'exploitation d'une activité de centre de contrôle technique et s'engager en connaissance de cause.

ARTICLE 11 CLAUSE DE NON-CONCURRENCE / NON-RETAIABLISSEMENT

En contrepartie de la cession de l'intégralité des titres de la « Société » et du paiement du prix et comme conséquence indissociable de celle-ci, Madame Brigitte JOURDAN s'interdit formellement, de se rétablir ou de s'intéresser (notamment sous forme de prêt, conseil, prestations, salariat, prise de participation directe ou indirecte) à toute société ou entreprise faisant ou susceptible de faire concurrence aux activités actuellement exercées par la Société ABCT et ce, pendant une durée de TROIS (3) années à compter de la date de cession et sur le territoire géographique de la région NORMANDIE, le tout sous peine de dommages-intérêts envers « l'Acquéreur », indépendamment du droit pour ce dernier de faire cesser cette convention.

En outre, Madame Brigitte JOURDAN s'interdit, directement ou indirectement, de démarcher la clientèle de la « Société » de quelque manière que ce soit pendant le même délai ainsi que d'en débaucher le personnel salarié.



ARTICLE 12 INTERVENTION DU BAILLEUR

Madame Brigitte JOURDAN, en sa qualité de Gérants de la Société BMJ intervient aux présentes en qualité de Bailleur et précise qu'il n'existe aucune privation de jouissance contrairement aux mentions du paragraphe 4 de l'article 1 du bail commercial en date à CAEN (14000) du 3 juin 2019 et emportant résiliation du bail commercial en date à CAEN (14000) du 16 avril 2012.

De plus, la Société BMJ consent expressément aux modalités de versement du dépôt de garantie, d'un montant de SIX MILLE DEUX CENT VINGT NEUF EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (6.294,76 €) stipulé audit bail, article 7, en 24 versements égaux et consécutifs à compter du 1er octobre 2019.

ARTICLE 13 OBLIGATION PREALABLE : DROIT D'INFORMATION DES SALARIES

Il est ici littéralement rappelé le dispositif de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire applicable, en son article L.23-10-1 du Code de Commerce disposant que :

« Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

Lorsque le propriétaire n'est pas le chef d'entreprise, la notification est faite à ce dernier et le délai court à compter de cette notification. Le chef d'entreprise notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat.

Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

La vente peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois des lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre.

Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente. ».

Le « Cédant » déclare que l'information ante cession des salariés a été mise en œuvre dans le respect des délais légaux (Annexe 4).

ARTICLE 14 REMISE DE DOCUMENTS

Le Cédant remet ce jour au Cessionnaire, les éléments suivants :

- la lettre signée de démission des fonctions de gérante,

Les parties déclarent à cet effet ne pas avoir engagé, à ce jour, une démarche de mise en conformité au RGPD.

Le Cessionnaire prend acte de cette déclaration et accepte la cession en l'état, déclarant faire son affaire personnelle de la mise en conformité au RGPD dans l'entrepise.

En conséquence, le Cessionnaire décharge tant les Cédants que le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard.

Le Cessionnaire déclare par ailleurs avoir été informé par le rédacteur de l'acte de la nécessité d'effectuer cette démarche continue de mise en conformité au RGPD et avoir été pleinement informé des conséquences et sanctions du non-respect des dispositions précitées.

Les parties déclarent avoir été informées préalablement, par le rédacteur du présent acte, des obligations respectives leur incombant au regard des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et au décret n°2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et particulièrement de leurs obligations :

- de vérifier l'existence d'un fondement juridique au traitement des données et s'assurer que les données ont été collectées de manière consentie, sans aucune équivoque,
- d'informer les personnes dont les données personnelles sont collectées et leur permettre d'exercer leurs droits,
- de définir les objectifs et les finalités pour lesquelles les données sont collectées,
- de minimiser les types d'informations qui sont collectées,
- de garantir l'exactitude des données collectées traitées et conservées,
- de limiter la conservation des données personnelles dans le temps,
- de sécuriser au maximum les données collectées et ainsi éviter leur perte ou leur « fuite ».

ARTICLE 15 DECLARATIONS RELATIVES AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

- et plus généralement, l'ensemble des documents sociaux non tenus à disposition au siège de la Société.
- les lettres signées à remettre aux banques de la Société, les informant des changements de pouvoirs sur les comptes bancaires,
- le fichier clients et les données associées sur support papier ou numérique le cas échéant,
- les chèquiers et cartes de crédit et autres effets dont la société est titulaire ainsi que les divers identifiants et codes d'accès Internet ou codes de cartes bancaires de la société, s'il y a lieu,
- l'ensemble des documents fiscaux et comptables relatifs à la Société,
- les registres d'Assemblée Générale de la Société à jour, comportant l'ensemble des procès-verbaux des délibérations des associés de la Société,



[Signature]

La cession des parts sociales de la Société ABCT donnera lieu au paiement, à la charge du « Cessionnaire » de droits d'enregistrement de TROIS (3) % sur le prix de cession, après calcul d'un abattement égal pour chaque part au rapport entre VINGT TROIS MILLE (23.000) EUROS et le nombre total de parts desdites Sociétés, en application de l'article 726 I du Code général des impôts.

Sur la base du prix provisoire, ces droits s'élèvent à la somme de 9.810 Euros.

Le règlement des droits d'enregistrement sera réalisé par le Cessionnaire et son conseil la SELARL LEBAILLY-DUREL, avocats, dont le siège est sis à FLEURY SUR ORNE (14123), 646 route des digues.

ARTICLE 16 ENREGISTREMENT



- Qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.
- Que la lecture du présent acte leur a été faite avant signature et qu'elles ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet, qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant pleinement sur la portée de leurs engagements ;
- Avoir arrêté et conclu directement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions des présentes cessions, en toute connaissance de cause, après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise de l'avocat rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude ;
- Les « Parties soussignées » reconnaissent :

ARTICLE 3 REDACTION - NEGOCIATION - FRAIS

Le Tribunal de Commerce de CAEN (14000) sera seul compétent.

En cas d'annulation d'une des stipulations des présentes, les parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

La nullité de l'une quelconque des obligations des présentes n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

Il est convenu que les différents éléments des présentes forment un tout et ne sauraient en conséquence être exécutés isolément les uns des autres sans que la validité globale du protocole ne soit remise en cause.

NULLITE PARTIELLE

ARTICLE 2 LIEN ENTRE LES DIFFERENTS ELEMENTS DES PRESENTES -

Pour le « Cédant » : En son domicile indiqué en tête des présentes.

Pour le « Cessionnaire » : En son domicile indiqué en tête des présentes.

Toutes les notifications rendues nécessaires par les présentes seront valablement faites par les parties soussignées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen accepté par elles, aux adresses respectives suivantes :

ARTICLE 1 NOTIFICATIONS

TITRE V. DISPOSITIONS COMMUNES





—n outre, les « Parties soussignées » reconnaissent expressément avoir pris connaissance des dispositions du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocats.

Chacune des « Parties soussignées » déclare avoir été informée par la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF de la possibilité de se faire assister par le Conseil de son choix.

ARTICLE 4 FRAIS ET HONORAIRES

Il est expressément convenu que tous les frais, droits, taxes et autres débours auxquels donneront lieu les présentes et les actes qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge exclusive du « Cessionnaire » qui s'y oblige.

Chacune des « Parties soussignées » conservera à sa charge les honoraires de ses propres Conseils. Le « Cessionnaire » déclare être assisté par la SELARL LEBAILLY-DUREL, avocats, dont le siège est sis à FLEURY SUR ORNE (14123) 646 route des dignes. Le « Cédant » déclare être assisté par la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, avocats, dont le siège est sis à CAEN (14000), 4 boulevard Georges Pompidou.

ARTICLE 5 AGENCE NEGOCIATRICE

Les « Parties soussignées » déclarent qu'aucune agence négociatrice n'est intervenue au titre des présentes.

ARTICLE 6 IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Le Cédant déclare avoir été informé par son Conseil des incidences de la présente cession au regard des règles d'imposition des plus-values.

ARTICLE 7 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment et déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 8 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs siège et domicile respectifs.

ARTICLE 9 MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ses activités, la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, représentée par Me Samuel RETIF, ayant son siège social sis à CAEN (14000), 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20, fax : 02.31.29.20.25, adresse mail : lerome.houdan@hlt-avocats.fr.

ARTICLE 10 REMISE DE DOCUMENTS

Le Cessionnaire reconnaît expressément que le Cédant lui a remis les documents suivants préalablement à la signature des présentes :

- K bis ;
- Procès-verbaux d'approbation des comptes des exercices clos au 28 février 2017, 2018, 2019 ;
- Statuts ;
- Exigibilité anticipée prêt ou financement
- Etat des inscriptions et certificat de non faillite ;
- Diagnostic amiante et DPE ;
- Accessibilité handicapée
- Contrôle de l'installation électrique ;
- Baux commerciaux ;
- Inventaire des immobilisations et tableau des amortissements ;
- Agrément du centre de contrôle technique ;
- Agrément des contrôleurs ;
- Contrat partenariat SECURITEST ;
- Liste des emprunts ;
- Principaux contrats en cours ;
- Attestation d'assurance ;
- Audit réglementaire SGS du 6 novembre 2018 et du 11 avril 2019 ;
- Registre de sécurité ;
- Contrôle DEKRA appareil de levage, appareil pneumatique, portes semi-automatiques ;
- Contrôle TVCI Consulting extracteur de gaz ;
- Liste des équipements et matériels de contrôle du centre ;
- Contrat de maintenance NORMANDIE ACCESOIRES ;
- Contrôles extincteurs
- Liste comptes bancaires ;
- Contrats de travail, bulletins de salaire (août. 2019) et dernier contrôle URSSAF ;
- Bilan clos le 28 février 2019 ;
- Etat des immobilisations et amortissements.

ARTICLE 11 ANNEXES

Les annexes ci-après listées font partie intégrante du présent protocole avec lequel elles forment un tout indivisible :

- Annexe 1. Procuration de M. Christian JOURDAN ;



[Signature]

- Annexe 2. Contrat de partenariat SECURITEST et notification de la cession de contrôle ;
- Annexe 3. Etat des immobilisations et amortissements
- Annexe 4. Notification de la cession de contrôle aux salariés (Loi HAMON)

FAIT A CAEN,
LE 30 SEPTEMBRE 2019,
EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont :

- ❖ Un exemplaire a été remis à Madame Brigitte JOURDAN pour son compte ainsi que pour le compte de Monsieur Christian JOURDAN et de la Société BMJ ;
- ❖ Un exemplaire a été remis à la Société VINCENT LEROUX ;
- ❖ Un exemplaire est séquestre par le rédacteur des présentes, savoir la SELARL HOU DAN LEGRAND RETIF.
- ❖ Un exemplaire aux fins d'enregistrement.

Etant ici précisé que chacune des parties ne recevant pas d'exemplaire original du présent acte renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code Civil. Toutefois, chaque personne, détenteur un exemplaire original, s'engage envers la/les personnes pour le compte duquel elle détient un exemplaire original, à lui/leur en donner accès et à lui/leur en fournir une copie sur simple demande.

Le « Cédant »		Madame Brigitte JOURDAN	
Monsieur Christian JOURDAN			
Le « Cessionnaire »		La Société VINCENT LEROUX	
représentée par son président, Monsieur Vincent LEROUX			<i>Nous</i>
La « Société BMJ »,		représentée par son gérant, Madame Brigitte JOURDAN	
			

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CAEN 1

Le 02/10/2019 Dossier 2019 00050887, référence 1404P01 2019 A 06372
Enregistrement : 9810 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf mille huit cent dix Euros
Montant reçu : Neuf mille huit cent dix Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Hervé MAUDUIT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/12510

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.C.T.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 384 483 343

N° gestion : 1992 B 00073



ABCT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 Euros
Siège social : EVRECY (14210)
ZA, à l'angle de la rue des Gallois
(cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen)
RCS CAEN 384 483 343

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019

Le 30 septembre 2019, à 14 heures, l'Associée unique de la société ABCT, la Société VINCENT LEROUX, propriétaire de la totalité des 500 parts composant le capital de la société ABCT, a pris les décisions extraordinaires suivantes relatives à la modification de la date de clôture de l'exercice social. :

Monsieur Vincent LEROUX, est présent en sa qualité de gérant, de la Société ABCT.

PREMIERE DECISION - MODIFICATION DEFINITIVE DES DATES D'OUVERTURE
ET DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL – CONSEQUENCE SUR L'EXERCICE
SOCIAL EN COURS

L'Associée unique, après avoir rappelé que l'exercice social de la Société s'ouvre le 1^{er} mars de chaque année et se clôture le 28 février l'année suivante, décide de modifier définitivement les dates d'ouverture et de clôture de chaque exercice social, qui s'ouvrira désormais le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice social en cours, ouvert le 1^{er} mars 2019 est réduit et sera clos par anticipation le 30 septembre 2019 au lieu et place du 29 février 2020 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 7 mois.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

DEUXIEME DECISION - MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

L'Associée unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de mettre à jour les statuts et de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. »

Cette décision est adoptée par l'Associée unique



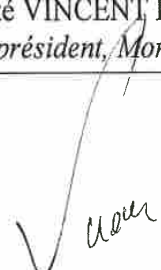
**DERNIERE DECISION – POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES
FORMALITES**

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra d'effectuer consécutivement à l'adoption des décisions ci-avant.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

<u>L'Associée unique</u> La Société VINCENT LEROUX <i>Représentée par son président, Monsieur Vincent LEROUX</i>




Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/12510

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.C.T.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 384 483 343

N° gestion : 1992 B 00073



ABCT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 Euros
Siège social : EVRECY (14210)
ZA, à l'angle de la rue des Gallois
(cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen)
RCS CAEN 384 483 343

STATUTS

*Mis à jour conformément à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
en date du 30 septembre 2019, 10 heures et des décisions extraordinaires de l'Associée
unique en date du 30 septembre 2019, 14 heures.*



SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF
SELARL d'Avocats
Au capital de 17.500 Euros
Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@hlr-avocats.fr





TITRE I - STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce, son décret d'application et les textes subséquents.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.B.C.T.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**ZA, à l'angle de la rue des Gallois
(cadastre section ZA n° 508 et 519 Route de Caen)**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le gérant peut transférer le siège social dans le département ou dans un département limitrophe et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Les contrôles techniques aux normes, les contrôles pour assurances, pré-contrôles, contrôles après réparation, bilan, évaluation, tatouage et toutes activités se rapportant à l'objet principal.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS

- Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN apporte la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci	20.000 F
- Monsieur Christian JOURDAN apporte la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS	25.000 F
- Monsieur Dominique HORTENSE apporte la somme de CINQ MILLE FRANCS	5.000 F

Total égal au montant des apports en numéraire, ci **50.000 F**

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 août 2001, le capital social a été augmenté en numéraire de la somme de 48,393,55 francs, somme prise sur le compte « report à nouveau » pour 14.361,55 francs et sur le compte « autres réserves » pour 34.032 francs.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Evrecy du 2 janvier 1995, enregistré à CAEN OUEST le 10 janvier 1995, B° 16/1, Monsieur Dominique HORTENSE, demeurant à FEUGUEROLLES BULLY, a cédé à Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, les 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant dans la S.A.R.L. « A.B.C.T. », pour lui avoir été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Me Patrice MEULEMAN, notaire à CAUMONT L'EVENTE, le 5 novembre 1996, contenant entre Monsieur Christian JOURDAN et Madame Brigitte LEVILLAIN, la liquidation et le partage des biens dépendant de la communauté existante alors entre eux, en vue de leur divorce sur requête conjointe dans les termes de l'article 230 du Code Civil, il a été attribué, sous réserve du prononcé du divorce, savoir :

- A Madame JOURDAN née Brigitte LEVILLAIN, les 250 parts de la S.A.R.L. A.B.C.T., inscrites à son nom sous les numéros 1 à 200 et 451 à 500, et les 249 parts inscrites au nom de Monsieur Christian JOURDAN sous les numéros 201 à 449 inclus,
- Et à Monsieur Christian JOURDAN, 1 part sociale inscrite à son nom sous le numéro 450.



Par jugement rendu le 2 décembre 1996, le Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de CAEN a prononcé le divorce entre Monsieur Christian JOURDAN et Madame Brigitte LEVILLAIN, et homologué l'acte de liquidation-partage reçu par Me MEULEMAN, le 5 novembre 1996.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN (14000) du 30 septembre 2019, Madame Brigitte JOURDAN et Monsieur Christian JOURDAN ont cédé les CINQ CENTS (500) parts qu'ils possédaient dans le capital de la Société, comme suit :

- Cession de la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales, numérotées de 1 à 449 et 451 à 500, par Madame Brigitte JOURDAN au profit de la société VINCENT LEROUX ;
- Cession de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale, numérotée de 450, par Monsieur Christian JOURDAN au profit de la société VINCENT LEROUX ;

En conséquence, le capital social est réparti comme suit :

- **Société VINCENT LEROUX** à concurrence
de CINQ CENTS parts sociales
numérotées de 1 à 500, ci

500 PARTS SOCIALES

TOTAL :

500 PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices et à l'actif social de la société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.



ARTICLE 10 TRANSMISSION DES PARTS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présentes, en ce compris l'exposé et les titres, les termes ci-dessous ont le sens défini au présent article, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué :

Transmission / cession : fait référence à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, à savoir : cession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

1) Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2) Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera



agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3) Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité des associés survivants représentant au moins les deux-tiers des parts sociales. Si la société continue avec les associés survivants ou en cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4) Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

5) Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés survivants représentant au moins les deux-tiers des parts sociales. La procédure d'agrément et, à défaut, la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

6) Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts sociales louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts sociales est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.



Les dispositions légales, ainsi que celles contenues dans le présent article, prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

7) Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 GERANCE - REMUNERATION

- 1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.
- 3) La mention du nom d'un gérant dans les statuts peut en cas de cessation de fonction être supprimée par décision ordinaire des associés.
- 4) En cas de décès du gérant unique, tout associé, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, convoque l'Assemblée Générale à seule fin de procéder au remplacement du gérant.



[Signature]

ARTICLE 12 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan:

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont communiqués aux associés au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Ces mêmes documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

ARTICLE 13 CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance.

Cependant, ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence,



ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans ce cas, le nouveau gérant est désigné par l'Assemblée Générale à laquelle seuls les associés capables participent au vote de la résolution.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

ARTICLE 14 MODIFICATION DU CAPITAL - OBLIGATIONS

1- Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

2- Une société à responsabilité limitée peut dans les conditions prévues par la loi émettre des obligations nominatives.

3- Lorsque les parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci doivent être préalablement agréées par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de cession de parts sociales indiquées à l'article « transmission des parts » des présents statuts.

ARTICLE 15 PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 16 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert



en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

Il est ici précisé que l'associé unique prend seul les décisions qui relèvent des décisions des Associés.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée 15 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu.

Toutefois, la Société peut recourir à la communication électronique au lieu et place d'un envoi postal à condition d'en avoir fait au préalable la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique et après avoir obtenu leur accord. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard VINGT (20) jours avant la date de la prochaine assemblée. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal VINGT (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux comptes ou un associé, le délai de convocation est réduit à HUIT (8) jours.

Lorsqu'un associé souhaite déposer une demande d'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée dans les conditions ci-après définies, il peut demander à la Société, par lettre simple, par lettre recommandée ou par courrier électronique d'être avisé de la date prévue pour la réunion de ladite assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple, lettre recommandée (uniquement si l'associé lui a laissé le montant des frais d'envoi de cette lettre), ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il aura indiqué. Si la Société souhaite envoyer l'avis de réunion par courrier électronique, elle doit préalablement avoir obtenu l'accord de l'associé dans les conditions de l'article R. 223-20 du Code de Commerce. La Société devra



transmettre cet avis dans un délai suffisant pour permettre à l'associé d'envoyer sa demande d'inscription, soit au moins vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas d'incapacité ou d'absence de la gérance, au sens de l'article 112 du Code Civil, l'Assemblée peut être convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Dépôt de points ou de projets de résolution

Un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales au jour de l'envoi de cette demande, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés. Toute demande d'inscription doit être motivée et adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

La demande d'inscription portant sur des projets de résolution doit être accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Dès lors qu'il a été satisfait aux obligations de forme et de délais ci-avant, les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et sont soumis, pour ce qui concerne les projets, au vote de l'assemblée.

Consultation Ecrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut également se faire représenter aux assemblées générales par un tiers non associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Visioconférence

Les associés peuvent participer aux débats et voter en séance à distance au moyen de la visioconférence. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L 223-27 al. 3 du Code de commerce.

Ce procédé peut être utilisé pour toutes les assemblées, qu'elles soient appelées à statuer sur des décisions ordinaires ou extraordinaires, à l'exception de celle devant délibérer sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.



ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée ne délibère valablement sur un ordre du jour extraordinaire ou entraînant une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois à la date à laquelle la deuxième assemblée a été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité des associés ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

2- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, en nom collectif, commandite ou civile sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

3 - Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

4 - La décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

Droit de communication temporaire :

Avant toute Assemblée Générale, chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes, soit par voie postale soit par voie électronique dans les conditions des articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 du Code de Commerce.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels soit par voie postale soit par voie électronique, dans les conditions des articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 du Code de Commerce.

Droit de communication permanent :

A toute époque de l'année, chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

Le droit de communication emporte, sauf pour l'inventaire, le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication, l'associé peut se faire assister d'un expert.



Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) Questions écrites

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3) Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

4) Action sociale

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

ARTICLE 21 BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION DES PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



ARTICLE 22 PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 23 LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture.

Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé, personne morale, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.



ARTICLE 24 CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément à la réglementation en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 25 MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil, et notamment pour la rédaction de ses actes et l'accomplissement des formalités légales.

Dans le cadre de ces activités, la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF, représentée par Me Samuel RETIF, Me Maud LEGRAND et Me Jérôme HOUDAN, ayant son siège social sis à CAEN (14000) – 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20 ; fax : 02.31.29.20.25 ; adresses mail : samuel.retif@hlf-avocats.fr, maud.legrand@hlf-avocats.fr et jerome.houdan@hlf-avocats.fr.

ARTICLE 26 PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement au gérant à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.





A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke and a small vertical tick at the end.